

25-11-1994



[REDACTED]

Voire lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
26.09.1994	<u>022.0020/3641/</u> L.V./W.H./SV.	<u>26.113/II/PF</u> [REDACTED]	

OBJET : Avis de paiement en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

Monsieur le Gouverneur,

En date du 20 octobre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée le 18 juillet 1994 par un habitant francophone de Fourons contre l'administration provinciale, parce que celle-ci lui a envoyé, en néerlandais, un avis de paiement pour la taxe provinciale générale pour 1994.

Il résulte des renseignements que vous avez communiqués à la C.P.C.L. par lettre du 26 septembre 1994:

- que l'administration provinciale a envoyé le 1^{er} juillet 1994 au plaignant, un avis de paiement en néerlandais, et que celui-ci était redevable pour la première fois de la taxe provinciale générale;
- qu'avant le 1^{er} juillet 1994, aucun autre contact individualisé n'avait eu lieu entre l'administration provinciale et l'intéressé, de sorte que son choix linguistique n'était pas connu par la province de Limbourg;
- que le plaignant, après réception de l'avis de paiement, a fait savoir à l'administration provinciale qu'il était francophone et que l'administration lui a envoyé un avis en français le 25 juillet 1994; que l'intéressé a été enregistré

comme francophone dans le fichier, de sorte que toute correspondance individualisée aura lieu à l'avenir en français entre la province et lui-même.

La province de Limbourg est un service visé à l'article 34, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend à des communes de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région. L'article 34, § 1^{er}, alinéa 4, dispose que le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des lois précitées dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Toutefois, quand le service ne connaît pas l'appartenance linguistique de ces particuliers, il y a lieu d'appliquer la présomption "juris tantum" que la langue du particulier est celle de la région où il habite.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable, mais non fondée.

L'administration provinciale du Limbourg n'a commis aucune faute, étant donné qu'elle envoyait pour la première fois un avis de paiement au plaignant et qu'elle a marqué sa volonté de respecter les lois linguistiques coordonnées en lui donnant très rapidement satisfaction par l'envoi d'un nouvel avis en français et en l'inscrivant comme francophone dans son répertoire.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

